

Phase 1

Secret portant création de la Commission
Constitutionnelle (Page 1)

REPUBLIQUE DU BENIN

A SUBSTITUER A L'ANCIEN DECRET

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-44 du 1er Mars 1990

portant création de la Commission
Constitutionnelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de
l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulgant la Loi
Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;

VU l'Ordonnance N° 90-002 du 1er Mars 1990 portant dissolution de
l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;

VU l'Ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle démo-
nimation de l'Etat ;

VU les résolutions de la Conférence Nationale des Forces Vives de la
Nation à Cotonou, du 19 au 28 Février 1990 ;

VU la décision de la session conjointe du Comité Permanent de l'As-
semblée Nationale Révolutionnaire et du Conseil Exécutif National
du 1er Mars 1990.;

SUR proposition de la Conférence Nationale des Forces Vives de la
Nation.

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé une Commission Constitutionnelle chargée
de la rédaction d'une nouvelle Constitution.

Article 2; - La Commission Constitutionnelle est composée comme suit :

- 1° - Monsieur Maurice AHANHANZO GLELE
- 2° - Monsieur Moucharaf GBADAMASSI
- 3° - Monsieur André LOKOSSOU
- 4° - Monsieur Pascal N'DAH SEKOU
- 5° - Monsieur Ambroise ADANKLOUNON
- 6° - Monsieur Théodore HOLO
- 7° - Monsieur Florentin FELIHO
- 8° - Monsieur Robert DOSSOU
- 9° - Monsieur Alexandre PARAISSO
- 10° - Monsieur Cyrille SAGBO

.../...

- 11° - Monsieur Valentin AGBO
- 12° - Monsieur Pierre Goudjino METINHOUE
- 13° - Monsieur William ALYKO
- 14° - Madame Sikira AGUEMON
- 15° - Monsieur Seïdou AGBANTOU.

Article 3.- La Commission Constitutionnelle est chargée de l'élaboration, du 1er Mars au 11 Avril 1990 :

- de l'avant-projet de la Constitution sur la base des travaux de la Conférence Nationale ;
- de la Charte des Partis ;
- de la Loi Electorale.

Article 4.- La Commission pourra faire appel à toutes personnes dont la compétence lui paraîtra nécessaire pour l'exécution de tâches ponctuelles.

Article 5.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 1er Mars 1990

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 6 CPC 2 PPC 2 SGCEN 4 IGE et ses Sections 4 Tous Ministères 16
Préfets 6 EMG/FAP + Etats-Majors 6 DAFA des Ministères + SG/CEAP 23 Intéressé 2
DC/MIL/PR 2 ADC/PR 1 SPD 2 DB-DCF 4 DSDV-DTCP-DI 6 BPE-DLC-INSAE 6 DCCT 1 ONEPI-
Gde Chanc 2 BN-UNB-FASJEP 6 BCP 1 CCIB 2 JORPB 1.-